

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°39-2022-01-001

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2022

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires du Jura /**

39-2021-12-28-00015 - Arrêté n° 2021-12-22-002 portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation (cercle1,2 et 3) pour l'année 2022 (3 pages)

Page 3

## **Direction Interministérielle des Routes - EST /**

39-2022-01-03-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature, relative aux pouvoirs de police de la circulation dans le département du Jura au 01/01/2022. (6 pages)

Page 7

## **Préfecture du Jura /**

39-2021-12-28-00014 - Arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) - source Feuille Renarde - Commune d'Ivrey (20 pages)

Page 14

39-2021-12-30-00002 - Arrêté préfectoral modifiant la composition des membres de la CDNPS de formation Faune Sauvage Captive. (4 pages)

Page 35

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-12-28-00015

Arrêté n° 2021-12-22-002 portant délimitation  
des zones d'éligibilité au dispositif de protection  
des troupeaux contre la prédation (cercle1,2 et  
3) pour l'année 2022

Arrêté n° 2021-12-22-002  
portant délimitation des zones d'éligibilité au  
dispositif de protection des troupeaux contre la  
prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2022

Le Préfet du Jura

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I articles de D114-11 à D114-17 et le livre III ;

Vu le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, M. David PHILOT ;

Vu l'avis favorable en date du 16 décembre 2021 du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup sur la proposition conforme aux dispositions de l'arrêté OPEDER "protection des troupeaux" ;

Considérant les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus* et les indices de présence relevés par les membres du réseau d'observation de l'année 2020 et 2021 ;

Considérant la localisation des constats de dommages sur les troupeaux domestiques au titre du « loup non exclu » en 2020 et 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2021-01-15-001 du 9 février 2021 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercle 1, cercle 2 et cercle 3) de l'année 2021 est abrogé.

**Article 2** : Conformément à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 28 novembre 2019 susvisé, pour l'application de l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux relative à la protection des troupeaux contre les grands prédateurs (OPEDER) dans le département du Jura, la liste des communes constituant le cercle 1, 2 et 3 à compter de la date de signature du présent arrêté, est la suivante :

- le **cercle 1** correspond aux communes dans lesquelles la prédation est avérée : il est constitué des communes classées en cercle 1 en 2021 et sur lesquelles au moins un indice de présence de l'espèce a été retenu par l'Office française pour la biodiversité (OFB) au cours des deux dernières années. Il comprend les communes suivantes : LES ROUSSES ; BELLEFONTAINE ; BOIS D'AMONT.
- le **cercle 2** correspond aux zones où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup pendant l'année en cours.

Il est constitué des communes contiguës aux 3 communes classées en cercle 1, des communes classées en cercle 1 en 2021 et qui ne remplissent plus les conditions pour être classées en cercle 1 en 2022 ; des communes où au moins un acte de prédation sur le cheptel domestique ayant donné lieu à indemnisation a été constaté en 2020 et 2021 et des communes limitrophes et enclavées entre toutes ces communes classées en cercle 2. Il comprend les communes suivantes :

ARSURE-ARSURETTE	GIZIA	MOUTONNE
AUGERANS	GRANDE-RIVIERE CHATEAU	NANCHEZ
AUGISEY	GRAYE-ET-CHARNAY	ONOZ
AVIGNON-LES-SAINT-CLAUDE	HAUTS DE BIENNE	ORGELET
BEFFIA	LA CHAILLEUSE	PARCEY
BELLECOMBE	LA LOYE	PIMORIN
BELMONT	LA PESSE	PLAISIA
BIEF-DES-MAISONS	LA RIXOUSE	PREMANON
CHAMBERIA	LA TOUR-DU-MEIX	PRESILLY
CHAMBLAY	LAC-DES-ROUGES-TRUITES	RAVILLOLES
CHASSAL-MOLINGES	LAJOUX	REITHOUSE
CHAVERIA	LAMOURA	ROGNA
CHEVREAUX	LARRIVOIRE	ROSAY
CHOISEY	LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE	ROTHONAY
CHOUX	LES BOUCHOUX	SAINT-CLAUDE
COISERETTE	LES CHALESMES	SAINT-CYR-MONTMALIN
COTEAUX DU LIZON	LES CROZETS	SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX
COYRIERE	LES MOUSSIERES	SAINT-PIERRE
CRESSIA	LES PLANCHES-EN-MONTAGNE	SARROGNA
CRISSEY	LESCHERES	SEPTMONCEL LES MOLUNES
DAMPARIS	LOISIA	TAVAUX
DIGNA	LONGCHAUMOIS	VADANS
DOMPIERRE-SUR-MONT	MAISOD	VERIA
ECRILLE	MERONA	VILLARD-SAINT-SAUVEUR
ÉTIVAL	MOLAY	VILLENEUVE-D'AVAIL
FONCINE-LE-BAS	MONTAGNA-LE-RECONDUIT	VILLETTE-LES-ARBOIS
FONCINE-LE-HAUT	MONTIGNY-LES-ARSURES	VULVOZ
GEVRY	MORBIER	

- le **cercle 3** correspond aux zones d'expansion géographique du loup où des actions de prévention sont encouragées du fait de la survenue possible de la prédation par le loup à moyen terme.

Il est constitué de toutes les communes du département du Jura non incluses dans le zonage des cercles 1 et 2 listées précédemment.

Le périmètre des cercles 1, 2 et 3 est cartographié en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 3 :** M. le Secrétaire général de la préfecture du Jura, Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le **28 DEC. 2021**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

# Annexe

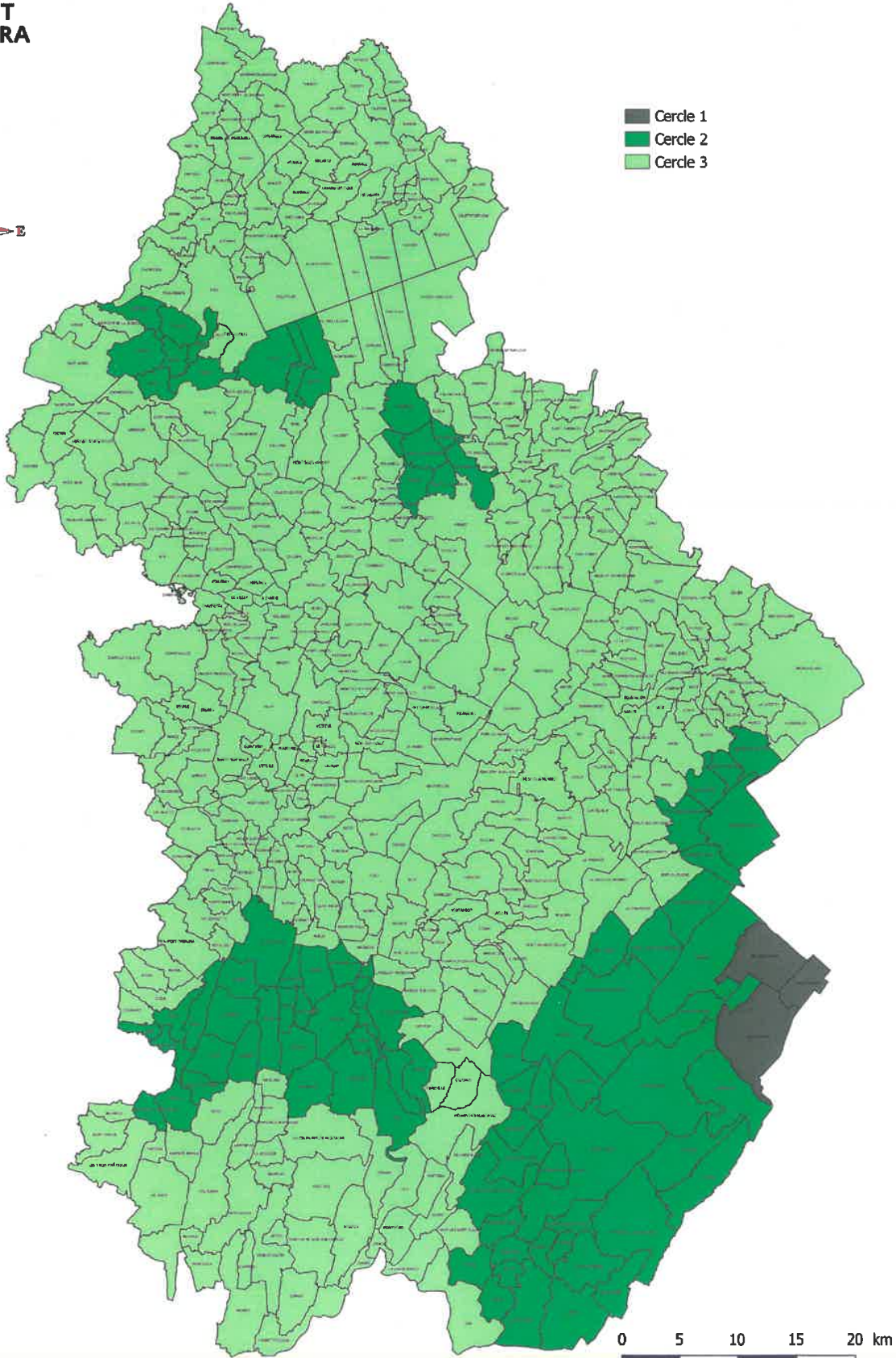
## Délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation du loup dans le Jura pour l'année 2022.



**PRÉFET  
DU JURA**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



-  Cercle 1
-  Cercle 2
-  Cercle 3



Conception : DDT 39 / SCPI Sources : © IGN © Données SEREF Reproduction interdite Date : décembre 2021

Direction Interministérielle des Routes - EST

39-2022-01-03-00001

Arrêté portant subdélégation de signature,  
relative aux pouvoirs de police de la circulation  
dans le département du Jura au 01/01/2022.

**PRÉFET DU JURA**

**ARRÊTÉ**

**n°2022/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/39-01 du 01/01/2022**

**Portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS,  
Directeur Interdépartemental des Routes – Est,  
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,  
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,  
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,  
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions  
civiles, pénales et administratives**

**LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,**

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature n°39-2021-12-21-00005 du 21 décembre 2021, pris par Monsieur le Préfet du Jura, au profit de Monsieur Erwan LE BRIS, en sa qualité de Directeur Interdépartemental des Routes – Est ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Direction Interdépartementale des Routes – Est ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Subdélégation pleine et entière est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, pour tous les domaines référencés sous l'article 2, ci-dessous, au profit de :

- **Monsieur Philippe THIRION**, directeur adjoint ingénierie
- **Monsieur Thierry RUBECK**, directeur adjoint exploitation

**ARTICLE 2 :** En ce qui concerne le département du Jura, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, au profit des agents identifiés sous le présent article, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

**A – Police de la circulation :**

**Mesures d'ordre général :**

- A1 :** Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers. (*Articles R411-5 et R411-9 du CDR*)
- A2 :** Police de la circulation (hors autoroutes) (hors travaux)
- A3 :** Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les Maires en agglomération. (*Article L113-2 modifié du CVR*)

**Circulation sur les autoroutes :**

- A4 :** Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux). (*Article R411-9 du CDR*)



- A5 :** Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroutes. *(Article R421-2 du CDR)*  
**A6 :** Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR – Est, d'autres services publics ou entreprises privées. *(Article R432-7 du CDR)*

**Signalisation :**

- A7 :** Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique. *(Article R411-7 modifié du CDR)*  
**A8 :** Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif. *(Article R418-3 du CDR)*  
**A9 :** Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de services. *(Article R418-5 du CDR)*

**Mesures portant sur les routes classées à grande circulation :**

- A10 :** Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation. *(Article R411-4 modifié du CDR)*  
**A11 :** Avis sur arrêté du Maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R411-8 du CDR lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation. *(Article R411-8 modifié du CDR)*

**Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution :**

- A12 :** Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel. *(Article R411-20 modifié du CDR)*  
**A13 :** Réglementation de la circulation sur les ponts. *(Article R422-4 modifié du CDR)*

Agents	Fonctions	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10	A11	A12	A13
Colette LONGAS	Chef SPR	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Florian STREB	Adjoint Chef SPR	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Franck ESMIEU	Chef District Besançon			x			x							
Bertrand CLAUDON	Adjoint Chef District Besançon			x			x							
Jean-François BERNAUER-BUSSIER	Chef District Vitry-le-François			x			x							
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz			x			x							
Vincent DENARDO	Chef District Remiremont			x			x							
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy			x			x							

## **B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité :**

- B1 :** Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser des procès-verbaux pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route. (*Articles L116-1 et suivants du CVR et L130-4 modifié du CDR – Arrêté du 15/02/1963*)
- B2 :** Répression de la publicité illégale. (*Article R418-9 du CDR*)

Agents	Fonctions	B1	B2
Colette LONGAS	Chef SPR	x	x
Florian STREB	Adjoint Chef SPR	x	x
Aurore JANIN	SG	x	
Marie-Laure DANIEL	RH	x	
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB		x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB		x
Ronan LE COZ	Chef DEM		x

## **C – Gestion du domaine public routier national :**

- C1 :** Permissions de voirie. (*Code du domaine de l'État – Article 53 modifié*)
- C2 :** Permission de voirie : cas particuliers pour :
- les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique
  - les ouvrages de transport et de distribution de gaz
  - les ouvrages de télécommunication
  - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.
- (*Articles L113-2 à L113-7 modifiés du CDR – Articles R113-2 à R113-11 modifiés du CDR*)
- C3 :** Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé. (*Circulaire TP n°46 du 05/06/1956 et n°45 du 27/03/1958 – Circulaire Interministérielle n°71-79 du 26/07/1971 et n°71-85 du 26/08/1971 – Circulaire TP n°62 du 06/05/1954, n°5 du 12/01/1955, n°66 du 24/08/1960, n°60 du 27/06/1961 – Circulaire n°69-113 du 06/11/1969 – Circulaire n°5 du 12/01/1955 – Circulaire n°86 du 12/12/1960*)
- C4 :** Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles. (*Circulaire n°50 du 09/10/1958*)
- C5 :** Drogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales. (*Article R122-5 modifié du CVR*)
- C6 :** Approbation d'opérations domaniales. (*Arrêté du 04/08/1948 – Arrêté du 23/12/1970*)
- C7 :** Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales. (*Article L112-1 modifié – Article L112-2 – Article L112-3 modifié – Articles L112-4 à L112-7 du CVR – Article R112-1 modifié – Article R112-2 – Article R112-3 modifié du CVR*)
- C8 :** Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne. (*Décret n°56-1425 du 27/12/1956 – Circulaire n°81-13 du 20/02/1981*)
- C9 :** Convention de concession des aires de services. (*Circulaire n°78-108 du 23/08/1978 – Circulaire n°91-01 du 21/01/1991 – Circulaire n°2001-17 du 05/03/2001*)
- C10 :** Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.
- C11 :** Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. (*Article n°8 de l'arrêté du 04/05/2006 modifié*)
- C12 :** Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux publics, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation. (*Article n°2044 et suivants modifiés du Code Civil*)
- C13 :** Autorisation d'entreprendre les travaux. (*Arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16/10/1979 relative à l'occupation du domaine public routier national*)

Agents	Fonctions	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9	C10	C11	C12	C13
Colette LONGAS	Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Florian STREB	Adjoint Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Denis VARNIER	Chef CGP	x		x		x	x				x			x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x	x		x			x	x			x	x	x
Franck ESMIEU	Chef District Besançon		x		x			x						x
Bertrand CLAUDON	Adjoint Chef District Besançon		x		x			x						x
Jean-François BERNAUER-BUSSIER	Chef District Vitry-le-François		x		x			x						x
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz		x		x			x						x
Vincent DENARDO	Chef District Remiremont		x		x			x						x
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy		x		x			x						x

#### **D – Représentation devant les juridictions :**

- D1 :** Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D2 :** Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D3 :** Dépôt, en urgence, devant le juge administratif de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc, nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État ou toute production avant clôture d'instruction. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D4 :** Mémoire en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR – Est. (*Code de justice administrative – Articles n°2044 et suivants modifiés du Code Civil*)

Agents	Fonctions	D1	D2	D3	D4
Aurore JANIN	SG	x	x	x	
Laetitia LE	Cheffe BCAG	x	x	x	
Christèle ROUSSEL	BCAG	x	x	x	
Véronique DUVAUCHEL	BCAG	x	x	x	

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 2 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par le-dit article sera exercé par l'agent chargé de leur intérim.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté emporte abrogation de l'**arrêté n°2021/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/39-03 du 01/12/2021**, portant subdélégation de signature, pris par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes Est.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques du Jura, pour information.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et prendra effet au lendemain de sa publication.

Le Directeur Interdépartemental des Routes Est



Erwan LE BRIS



Préfecture du Jura

39-2021-12-28-00014

Arrêté préfectoral de déclaration d'utilité  
publique (DUP) - source Feuille Renarde -  
Commune d'Ivrey



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

### Commune d'IVREY

#### **Captage de la source de la Feuille Renarde**

#### **Arrêté portant déclaration d'utilité publique : de la dérivation des eaux souterraines de l'instauration des périmètres de protection**

#### **Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine**

Arrêté n°DCPPAT/BCIE/20211228-003

Le préfet du Jura,

- VU** le Code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** le Code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'expropriation ;
- VU** le Code du domaine de l'Etat ;
- VU** le Code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;
- VU** le Code de justice administrative ;
- VU** le Code rural ;
- VU** le Code forestier ;
  
- VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique.

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE - RM) 2016-2021, adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2015 ;

**VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 07 décembre 2015 ; **VU** les délibérations de la commune d'Ivrey en date du 28 mars 2003 et du 15 mars 2021 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
  - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
- de l'autoriser à :
  - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

**VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 27 juin 2009 ;

**VU** la décision du tribunal administratif de Besançon en date du 31 août 2021 portant désignation de M. Marc GRENARD en qualité de commissaire enquêteur ;

**VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;

**VU** les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° DCPAT/BCIE/20210917-002 en date du 17 septembre 2021 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 16 jours consécutifs du 06 octobre 2021 au 21 octobre 2021 de la commune d'Ivrey et de Saint-Thiébaud ;

**VU** les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 novembre 2021 ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 10 décembre 2021 ;

**VU** le document établi le 16 décembre 2021 par la commune d'Ivrey exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

**CONSIDERANT QUE** les prélèvements d'eau potable réalisés sur la source de la Feuille Renarde par la commune d'Ivrey bénéficient de l'antériorité à la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et qu'ils sont en conséquence autorisés au titre du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT QU'** il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du captage de la source de la Feuille Renarde ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

**SUR** proposition du secrétaire général du Jura :

## ARRETE

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune d'Ivrey :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de la Feuille Renarde, située sur la commune d'Ivrey, conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et la qualité de l'eau.



## **ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

La commune d'Ivrey est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau de la source de la Feuille Renarde dans les conditions fixées par le présent arrêté.

## **ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE**

Le débit maximal de prélèvement journalier autorisé sur le captage de la source de la Feuille Renarde est de :

- Débit de prélèvement journalier : **50 m<sup>3</sup>/jour**
- Débit de prélèvement annuel : **15 000 m<sup>3</sup>/an**

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

### Concernant les prélèvements réalisés sur la source de la Feuille Renarde :

La rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'environnement est la suivante :

1.2.1.0 : Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.

Les prélèvements réalisés sur la source de la Feuille Renarde par la commune d'Ivrey relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation sur l'eau (capacité totale maximale supérieure ou égale à 5% du débit du cours d'eau). Ils bénéficient de l'antériorité à la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, et sont en conséquence autorisés en application de l'article L. 214-6 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE**

La source de la Feuille Renarde se situe sur la commune d'Ivrey, au pied du Mont Poupet dans le bois de Combe Noire. Le captage correspond à un petit bâtiment d'un mètre de hauteur et d'environ 1,50 mètre de côté, fermé par une porte métallique.

La chambre de captage est séparée en deux parties par un petit muret d'une trentaine de centimètres de hauteur. La partie droite de la chambre de captage est équipée de 5 drains en béton sur environ 70 centimètres puis en pierres sèches. La partie à gauche de la séparation est équipée d'un drain long d'une dizaine de mètres, qui n'est plus productif. L'eau captée par les drains passe en surverse sur la séparation avant d'être acheminée jusqu'au collecteur situé à une quarantaine de mètres en contrebas du captage.

Le drain initialement constitué de dalles en béton qui amenait l'eau au collecteur était en mauvais état : ce dernier a fait l'objet de travaux de réfection avec la mise en place d'une conduite PVC. Le collecteur a également fait l'objet de travaux afin de favoriser une décantation de l'eau avant que l'eau soit envoyée vers le réservoir communal. Le trop-plein de la source s'effectue principalement au collecteur et rejoint in fine le ruisseau de la Feuille Renarde et le ruisseau d'Ivrey, affluent de la Furieuse.

### **Localisation de l'ouvrage de captage de la source de la Feuille Renarde :**

Commune d'IVREY, au lieu-dit « Combe Noire », sur la parcelle n°33 - section B

Identifiant national : BSS001KVJF (ancien code : 05296X0012/S)

Coordonnées Lambert 93 : X : 919 512 Y : 6 657 509 Z : 550 m

## **ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS**

La commune d'Ivrey devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

## **ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis pour la protection du captage de la source de la Feuille Renarde.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

### **Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

*Un périmètre de protection immédiate est établi autour de l'ouvrage de captage de la source de la Feuille Renarde.*

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune d'Ivrey. Il doit rester propriété de la commune.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses et des trop-pleins, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu débroussaillé et déboisé régulièrement à la diligence de la commune d'Ivrey.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, etc.).

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage au réservoir doivent être contrôlés régulièrement.

### **Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur. Des servitudes sont instituées sur les parcelles des périmètres de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

#### **Prescriptions générales :**

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, les prairies permanentes existantes et les parcelles boisées seront maintenues.

#### **Activités interdites :**

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation d'excavations diverses susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère tels que les carrières, les plans d'eau ou les forages ou puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoirs ou canalisations enterrés d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;

- la création de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts sur sol nu d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de fumure minérale et organique ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

#### **Activités réglementées :**

##### **❖ Exploitation forestière**

Les parcelles boisées concernées par le périmètre de protection rapprochée doivent conserver leur vocation forestière. Les coupes rases de plus de 4 hectares d'un seul tenant sont interdites. Les coupes rases de moins de 4 hectares devront faire l'objet d'une information auprès de la commune d'Ivrey.

*« Est considérée comme coupe rase toute coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération ou qui n'est pas dictée par des raisons sanitaires (cas des peuplements scolytés) ».*

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir toute forme de pollution par les hydrocarbures. Seul le ravitaillement en carburant des petits engins utilisés (débroussailleuses, tronçonneuses) est autorisé dans le périmètre de protection rapprochée, avec un transport jusqu'à 10 litres d'hydrocarbures dans des bidons appropriés.

##### **❖ Pistes forestières**

La création de piste forestière est interdite en dehors d'un plan global d'aménagement de la forêt.

La circulation et le stationnement d'engins motorisés sur les pistes forestières situées dans le périmètre de protection rapprochée n'est autorisée que pour les propriétaires et gestionnaires forestiers et leurs ayants droit.

##### **❖ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport**

Le défrichage et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques à l'exclusion de tout traitement chimique.

#### **Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant la source de la Feuille Renarde. On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités forestières, agricoles, urbaines et industrielles.

#### **ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES**

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre de protection rapprochée ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune d'Ivrey, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités. Elle conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

#### **ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE**

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

#### **ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES – SANCTIONS**

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

##### **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

##### **Dégradation d'ouvrages, pollution**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

#### **ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE**

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

#### **ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE**

##### **Droit de préemption urbain (Article L. 1321-2 du code de la santé publique)**

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

##### **Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)**

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

## TRAITEMENT DE L'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

### **ARTICLE 12 - MODALITÉS DE TRAITEMENT DE L'EAU**

Le traitement effectué en sortie du réservoir communal d'Ivrey consiste en une désinfection par ultraviolet, la lampe étant alimentée en électricité par une turbine, et/ou par une désinfection par pompe doseuse de chlore.

La commune d'Ivrey est autorisée à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine prélevée à partir de son captage, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'une désinfection permanente.
- les eaux mises en distribution doivent respecter les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :
  - *Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU,*
  - *Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU.*
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

### **Rendement des réseaux de distribution :**

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. La commune d'Ivrey veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau. Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. **Un objectif de rendement minimal de 70 % est fixé.**

Afin d'éviter qu'elles coulent en permanence toute l'année, les fontaines branchées sur le réseau de distribution sont équipées de dispositifs permettant de réduire leur débit. De plus, elles sont munies d'une vanne d'arrêt pour couper leur alimentation notamment en période d'étiage, afin d'une part de privilégier l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des abonnés et d'autre part de permettre autant que possible une restitution d'eau au milieu naturel au plus près du point de captage. De même, en période d'étiage, des mesures d'économie d'eau notamment en lien avec les gros consommateurs seront recherchées (remplissage des piscines interdit, abreuvement du bétail, etc.).

### **ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU**

#### **Surveillance**

La commune d'Ivrey veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de traitement et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*

- la tenue d'un fichier sanitaire consignait l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.

**La commune d'Ivrey tient à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.**

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune d'Ivrey prévient le directeur général de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

#### **Contrôle**

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune d'Ivrey.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

#### **ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

- Le captage devra être équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau destinée à la consommation humaine.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

#### **ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie d'Ivrey :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 16 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

La commune d'Ivrey, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds disponibles sur le budget annexe dont elle pourra disposer que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Ivrey devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **ARTICLE 17 - DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 18 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune d'Ivrey en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Il est notifié aux maires des communes d'Ivrey et de Saint-Thiébaud en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

### **ARTICLE 19 - RECOURS**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 20 - MESURES EXECUTOIRES**

- Le secrétaire général de la préfecture du Jura,
- Le maire de la commune d'Ivrey,
- Le maire de la commune de Saint-Thiébaud,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté,
- Le directeur départemental des territoires du Jura,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Par ailleurs, une copie sera adressée au :

- Président du Conseil départemental du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des Forêts ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité du Jura ;

Lons-le-Saunier, le **28 DEC. 2021**

Le préfet du Jura,

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

**Justin BABILLOTTE**





**MAIRIE D'IVREY**

2 rue de la Tille  
39110 IVREY

03 84 73 01 56  
Mairie.ivrey@wanadoo.fr

**Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection de la source de Feuille renarde à Ivrey**

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour de la source de Feuille renarde répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de Ivrey soit aujourd'hui une population de près de 65 habitants

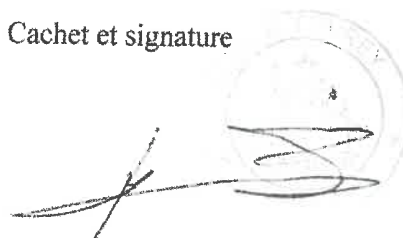
C'est pourquoi la Commune d'Ivrey s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait le 16 décembre 2021

à Ivrey

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

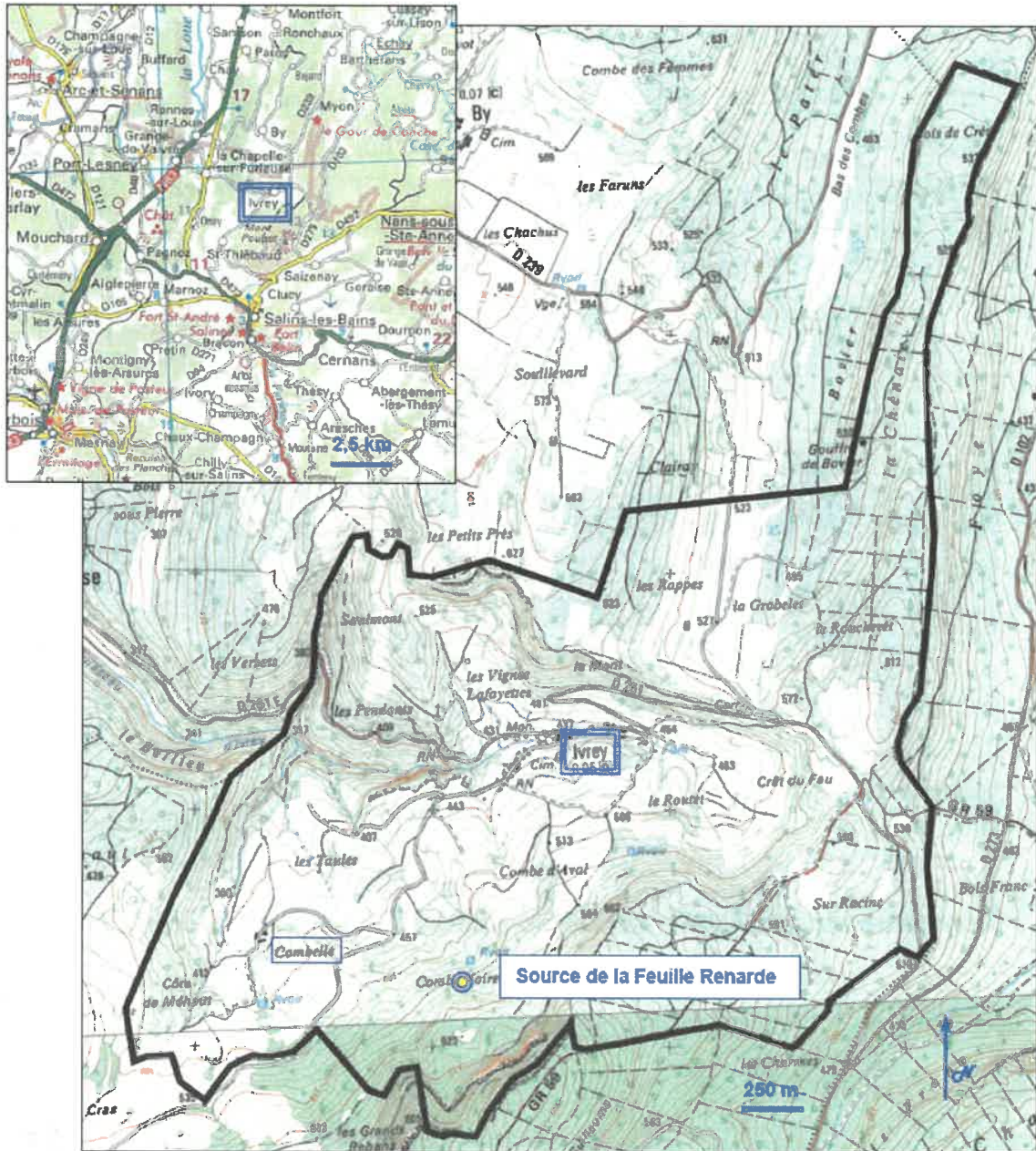
Cachet et signature



Justin BABILLOTTE



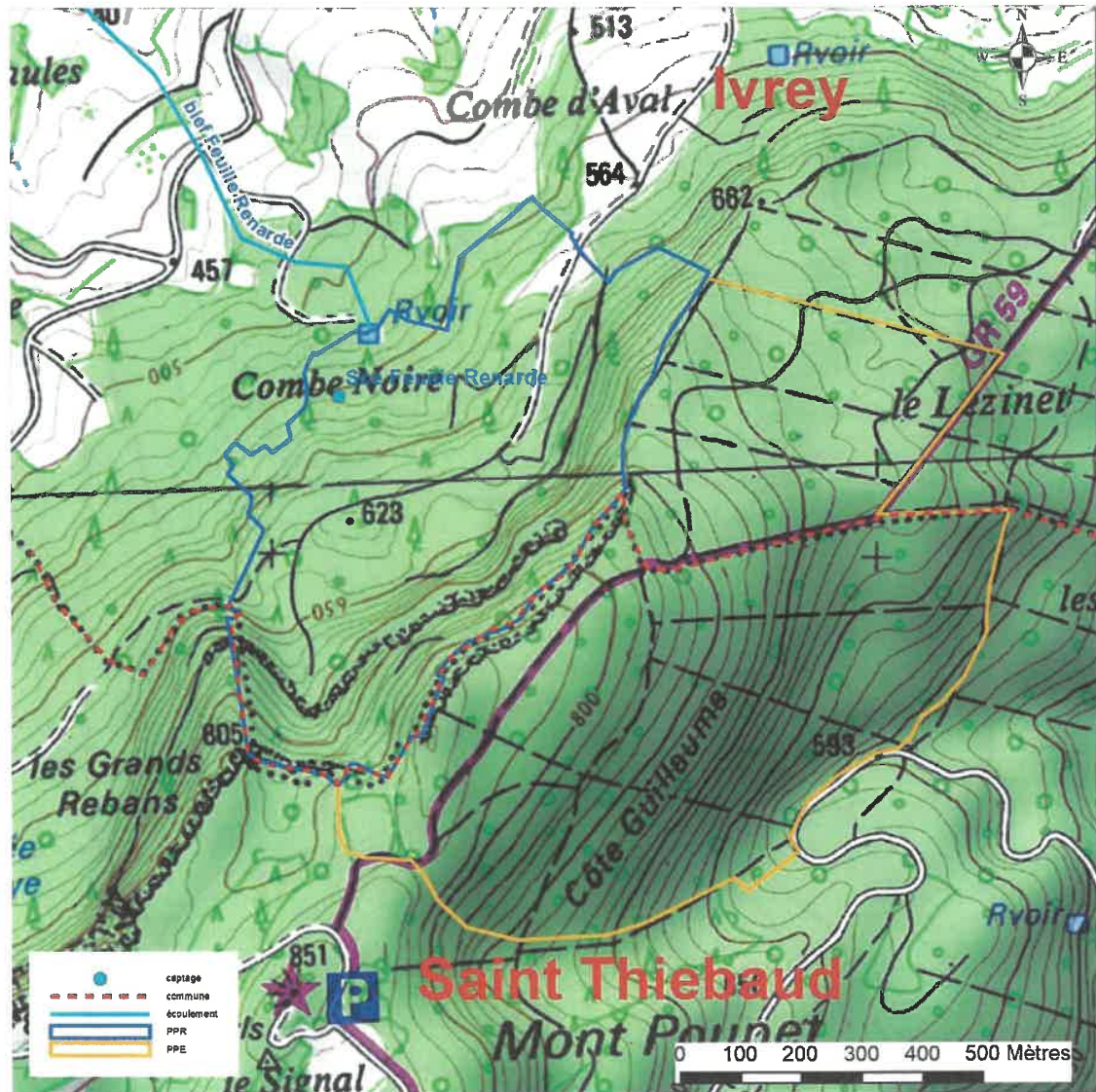
Plan de situation de la source de la Feuille Renarde  
de la commune d'Ivrey



Bureau d'Etudes CAILLE – Dossier d'enquête public – Pièce n°1 : Mémoire technique – Figure 1 – Février 2021

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Justin BAILOTTE  
VU par le Préfet,  
pour demeurer en copie sur archives de ce jour  
LONS-LE-SAUNIER le .....2-8-DEC.....2021  
LE PRÉFET,

Figure 20 : Carte des périmètres de protection sur fond topographique

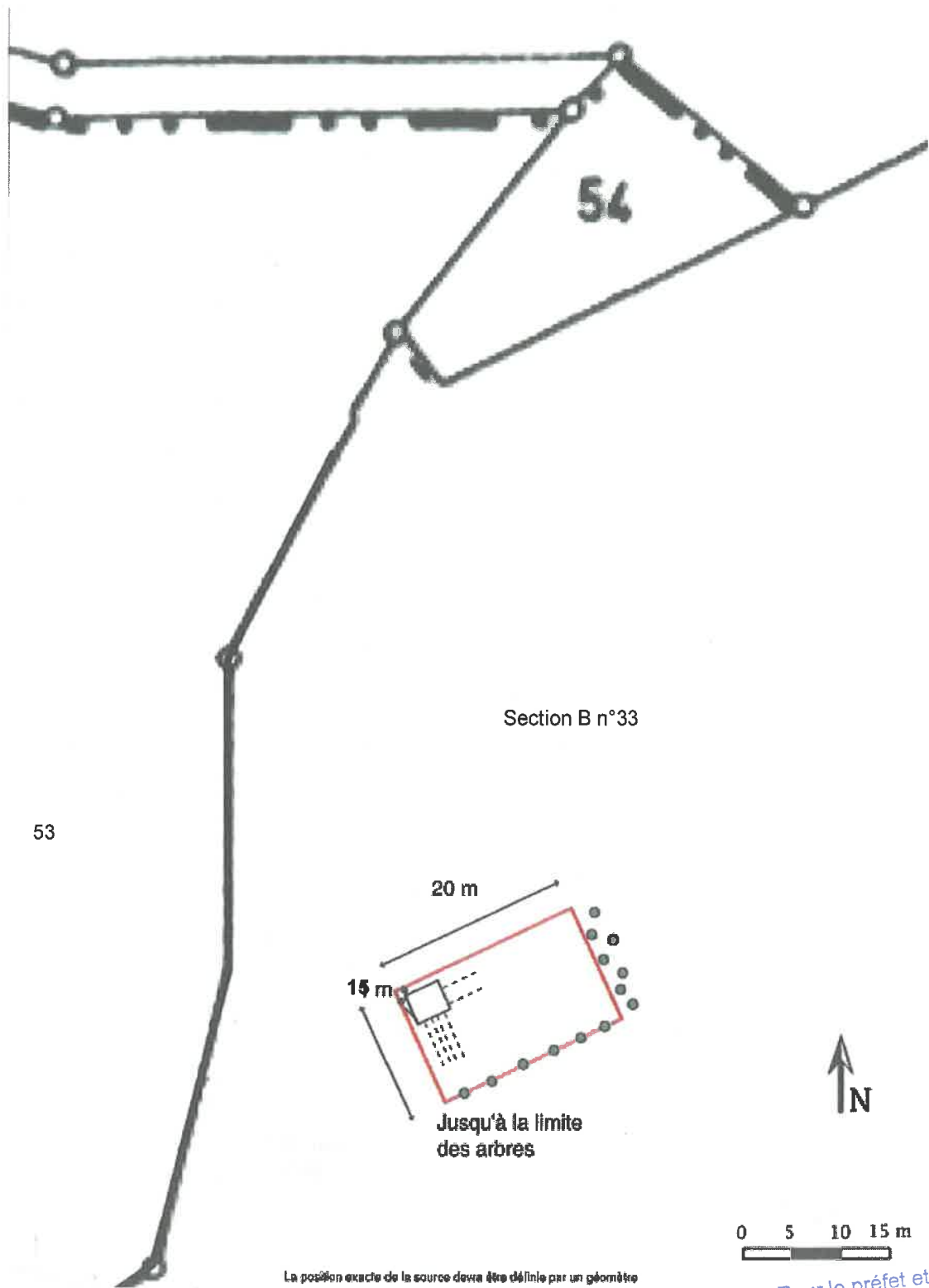


VU par le Préfet,  
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour  
LONS-LE-SAUNIER le 28 DEC. 2021  
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Justin BAILOTTE

Figure 21 : Délimitation du PPI sur le cadastre de la commune d'Ivrey.



Rémi CAILLE hydrogéologue, 4 les Berrods Prénovel 39150 NANCHEZ

Page 63 sur 176

VU par le Préfet

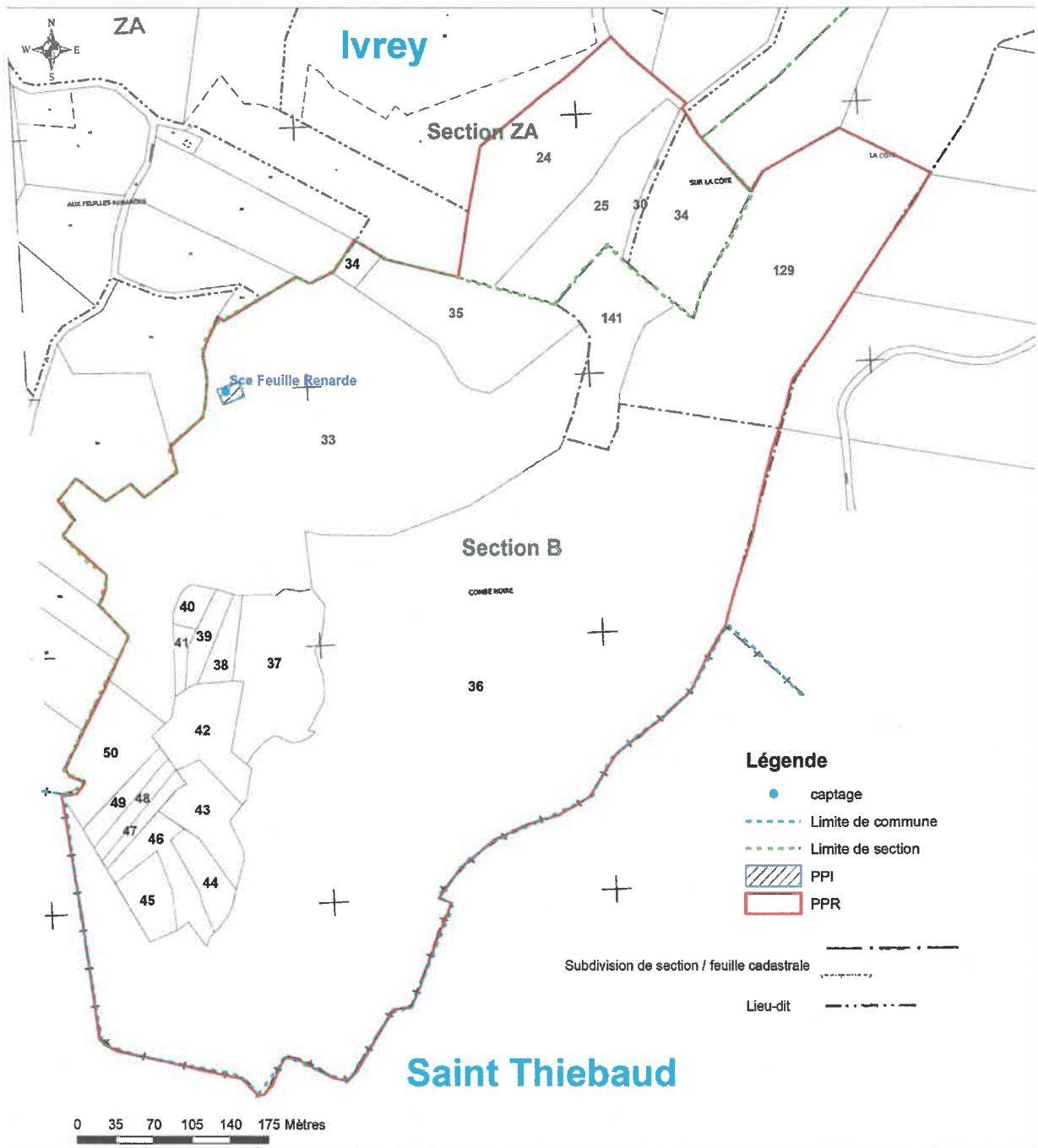
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour

LONS-LE-SAUNIER le .....2-8 DEC.....2021

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Figure 22 : délimitation du PPR sur le cadastre.



VU par le Préfet,  
pour demeures annexes... arrêté de ce jour  
LONS-LE-SAUNIER le 28 DEC 2021  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Justin BABILOTTE

## 2 ÉTAT PARCELLAIRE

### 2.1 État parcellaire du Périmètre de Protection Immédiate

Commune	Section	Parcelles	Lieu-dit	Surface parcelle (m <sup>2</sup> )	Surface dans PPI (m <sup>2</sup> )	Propriétaire (nom, adresse)
Ivrey	B	33 (p)	Combe Noire	83770	300	Commune Ivrey Mairie 39110 Ivrey

p : en partie

### 2.2 État parcellaire du Périmètre de Protection Rapprochée

Commune	Section	Parcelles	Lieu-dit	Surface parcelle (m <sup>2</sup> )	Surface dans PPR (m <sup>2</sup> )	Propriétaire (nom, adresse)
Ivrey	ZA	24	Aux Feuilles Renardes	19430	19430	Commune Ivrey Mairie 39110 Ivrey
Ivrey	ZA	25	Aux Feuilles Renardes	10250	10250	Commune Ivrey Mairie 39110 Ivrey
Ivrey	ZA	30 (p)	Aux Feuilles Renardes	4490	1120	Association Foncière d'Ivrey 39 110 Ivrey
Ivrey	ZA	34	Sur la Côte	11130	11130	Benoit Gérard Rue de la Tille 39110 Ivrey
Ivrey	B	33 (p)	Combe Noire	83770	83470	Commune Ivrey Mairie 39110 Ivrey
Ivrey	B	34	Combe Noire	1180	1180	Jacquier Pierre Jean Av de la Vaitte 25000 Besançon
Ivrey	B	35	Combe Noire	12700	12700	Jacquier Pierre Jean Av de la Vaitte 25000 Besançon
Ivrey	B	36	Combe Noire	180160	180160	Commune Ivrey Mairie 39110 Ivrey
Ivrey	B	37	Combe Noire	10860	10860	Jallon Simone Rue des Barres 39110 Salins les Bains
Ivrey	B	38	Combe Noire	1600	1600	Jacquier Pierre Jean Av de la Vaitte 25000 Besançon
Ivrey	B	39	Combe Noire	1620	1620	Jacquier Pierre Jean Av de la Vaitte 25000 Besançon
Ivrey	B	40	Combe Noire	1200	1200	Berset Marie Robert Rue d'Echalon 01100 Oyonnax
Ivrey	B	41	Combe Noire	810	810	Maraux Marc Av des Clayes 78450 Villepreux
Ivrey	B	42	Combe Noire	5705	5705	Jacquier Pierre Jean Av de la Vaitte 25000 Besançon
Ivrey	B	43	Combe Noire	4375	4375	Bitaupe Philippe Rue d'Orqemont 39110 Salins les Bains
Ivrey	B	44	Combe Noire	2350	2350	Clerc Noel Rue des Pendants 39110 Ivrey
Ivrey	B	45	Combe Noire	2770	2770	Godart François - chez BENOIT Gérard rue de la Tille 39110 IVREY
Ivrey	B	46	Combe Noire	3730	3730	Jacquier Pierre Jean Av de la Vaitte 25000 Besançon
Ivrey	B	47	Combe Noire	1180	1180	Clerc Noel Rue des Pendants 39110 Ivrey
Ivrey	B	48	Combe Noire	1440	1440	Maraux Marc Av des Clayes 78450 Villepreux
Ivrey	B	49	Combe Noire	1700	1700	Bitaupe Philippe Rue d'Orqemont 39110 Salins les Bains
Ivrey	B	50	Combe Noire	6860	6860	Cetre Jean-Louis - route de Besançon 39000 LONS LE SAUNIER
Ivrey	B	129 (p)	La Côte	59520	37290	Jeunet André rue du vieux Château 39600 Arbois
Ivrey	B	141	La Côte	8800	8800	Guillaumot Joelle Rue du bois du crêt 39600 La Chaux-de-Fonds
Total				437630	411730	

p : en partie

VO par le Préfet  
 pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour  
 LONS-LE-SAUNIER  
 Pour le préfet et par délégation  
 Le secrétaire général  
 28 DEC. 2021  
 Justin BABILOTTE

**Contrôle sanitaire**

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé par le service Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé.

**Conseils**



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Si vous possédez un appareil de type adoucisseur ou purificateur d'eau, veillez à son bon entretien pour éviter une contamination microbiologique de l'eau et conservez un point d'eau non traité pour la boisson et la préparation des aliments.



Dans les habitats anciens, vérifiez qu'il ne subsiste plus de canalisations en plomb. Dans le cas contraire, laissez couler l'eau quelques instants avant de la consommer et changez les canalisations dans les meilleurs délais.

Pour les eaux désinfectées au chlore, il est nécessaire de maintenir un taux de chlore résiduel. Si vous décelez un goût de chlore mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer. Si la saveur ou la couleur de votre eau change, signalez le à votre distributeur (voir adresse facture).

**Qualité 2020 de l'eau sur l'unité de distribution :**

**531 IVREY**

Maitre d'Ouvrage : ADD.COMM. DE IVREY

Exploitant : Régie

L'eau est prélevée dans un aquifère calcaire fissuré (karst) puis elle subit une désinfection aux ultra-violet et, ponctuellement, à l'eau de Javel avant d'être distribuée.

<b>Bactériologie</b>	
La présence de bactéries dans l'eau distribuée révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource, du stockage ou du transport. Limite de qualité : absence de germe.	Nombre d'analyses réalisées : 6 Nombre d'analyses non conformes : 1
<b>Turbidité</b>	
Une eau trouble induit des désagréments pour le consommateur et nuit à l'efficacité du traitement de désinfection. Référence de qualité : 2 NFU	Nombre d'analyses réalisées : 4 Nombre d'analyses non conformes : 0 Valeur maximale mesurée : 0,42
<b>Nitrates</b>	
L'emploi mal maîtrisé d'engrais et les rejets domestiques peuvent provoquer une augmentation des teneurs en nitrates dans les ressources. Limite de qualité : 50 mg/l	Nombre d'analyses réalisées : 2 Nombre d'analyses non conformes : 0 concentration moyenne : 7,0 concentration maximale : 7,3
<b>Dureté</b>	
La dureté représente le calcium et le magnésium, paramètres ne présentant pas de risque pour la santé et qui sont présents naturellement dans l'eau de la ressource. Référence de qualité : L'eau ne doit pas être agressive	Nombre d'analyses réalisées : 2 Valeur moyenne mesurée : 11,7 Valeur maximale mesurée : 11,9
<b>Pesticides</b>	
La présence de pesticides dans les ressources résulte d'une contamination par les activités de protection des récoltes et de désherbage. Limite de qualité : 0,1 µg/l	Nombre d'analyses réalisées : 0 Nombre d'analyses non conformes : 0 concentration moyenne : concentration maximale :

**CONCLUSION et AVIS SANITAIRE**

L'eau distribuée sur votre réseau a présenté en 2020 :

- ▣ des contaminations ponctuelles.
- ▣ une turbidité faible.
- ▣ des taux de chlore régulièrement insuffisants, pouvant entraîner l'inefficacité de la désinfection.
- ▣ des teneurs en substances toxiques conformes et respectant les limites de qualité.
  - ▣ des teneurs en matières organiques supérieures à la référence de qualité et des teneurs satisfaisantes pour les autres substances indésirables.
- ▣ une dureté moyenne (eau douce).

La qualité de l'eau distribuée est globalement satisfaisante.

Le contrôle de la désinfection devra être renforcé.

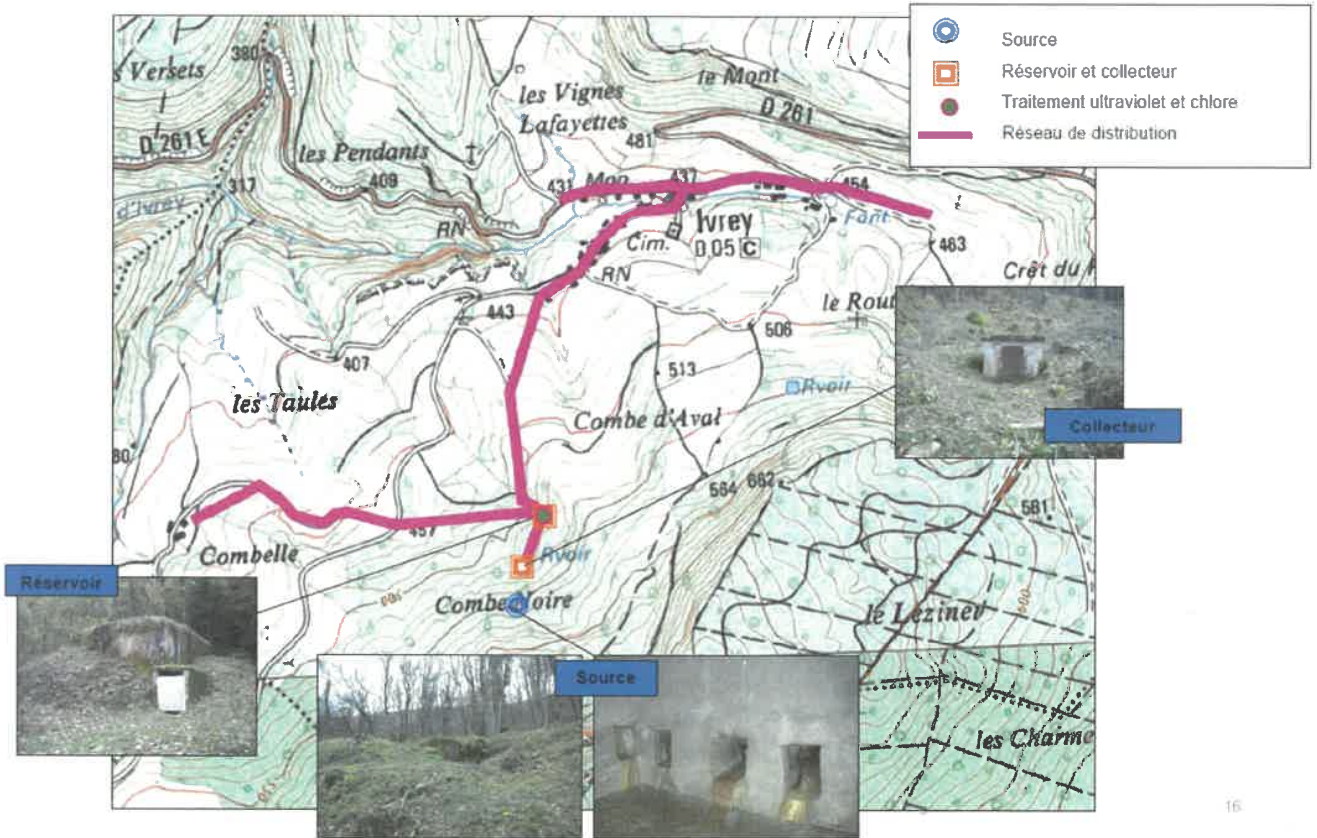
Pour le préfet et par délégation  
 Le secrétaire général  
 28 DEC. 2021  
 Justin BABILOTTE

Pour plus d'information...

Seuls les paramètres les plus significatifs sont représentés dans ce bilan. Vous trouverez à votre disposition tous les résultats du contrôle sanitaire auprès du maître d'ouvrage et sur le site Internet du Ministère de la Santé.



Schéma du réseau de distribution de la commune d'Ivrey



Bureau d'Etudes CAILLE – Dossier d'enquête publique – Pièce n°1 : Mémoire technique – Figure 8 – Février 2021

VU par le Préfet,  
 pour demeurer en vigueur jusqu'au 28 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation  
 Le secrétaire général

Justin BABLOTTE



Préfecture du Jura

39-2021-12-30-00002

Arrêté préfectoral modifiant la composition des  
membres de la CDNPS de formation Faune  
Sauvage Captive.



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA  
COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE  
L'APPUI TERRITORIAL**

**Arrêté préfectoral portant modification de la composition nominative des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) de la formation spécialisée « faune Sauvage Captive »**

Arrêté n° DCPAT-BCIE-20211230-009

**Le préfet du Jura,**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 341-16, R. 341-16 à R. 341-25 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R. 133-1, R. 133-2 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre n° DCPAT-BCIE-20190506-008 du 6 mai 2019 instituant la CDNPS du Jura et ses six formations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT-BCIE-20190506-006 du 6 mai 2019 portant renouvellement des membres de la formation spécialisée « faune Sauvage Captive » de la CDNPS, modifié par l'arrêté préfectoral n° n° DCPAT-BCIE-20210809-003 du 9 août 2021 ;

Considérant qu'il convient d'inclure le directeur régional de l'environnement dans la liste des membres conformément à l'article R. 341-17 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DCPAT-BCIE-20190506-006 du 6 mai 2019 est modifié comme suit :

**1<sup>er</sup> collègue : représentants de services de l'Etat, membres de droit**

- M. le directeur de la DREAL-BFC ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la DDETSPP ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant.

Le reste demeure sans changement.

Le mandat des membres nouvellement désignés prendra fin en même temps que celui des membres nommés par arrêté préfectoral précité, soit le 6 mai 2022.

**Article 2** : Est annexée au présent arrêté la liste des membres de la formation spécialisée « Faune Sauvage Captive » de la CDNPS qui abroge toute liste antérieure.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la formation spécialisée « Faune Sauvage Captive » de la CDNPS.

À Lons-le-Saunier, le **30 DEC. 2021**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
  
Justin BABILOTTE

**Formation spécialisée « faune sauvage captive »**

**1er collège : représentants de services de l'État**

- M. le directeur de la DREAL-BFC ou son représentant
- M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant
- M. le Directeur départemental des territoires ou son représentant

**2eme collège : représentants des collectivités territoriales**

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
- Mme Nelly DURANDOT, conseillère départementale du canton de Saint-Lupicin	M. Cyrille BRERO, conseiller départemental du canton de Lons le Saunier-2
- M. Christian LAGALICE, maire d'Annoire	- Mme Brigitte MONNET, maire de Val-Sonnette
- Mme Evelyne COMTE, maire de Supt	- M. Gérald HUSSON, maire de Châtel-de-Joux

**3eme collège : personnes qualifiées**

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
- M. Jean-Yves CHALUMEAUX, représentant Jura Nature Environnement	- Mme Delphine DURIN, représentant Jura Nature Environnement
- M. Gilles MOYNE, centre Athénas	- Mme Lorane MOUZON-MOYNE, centre Athénas
- Mme Françoise POZET, laboratoire départemental d'analyses du Jura	- M. Alain VIRY, laboratoire départemental d'analyses du Jura

**4eme collège : personnes compétentes**

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
- M. Thierry RAULET, responsable rayon animalerie	/
- M. Clément VAN WAMBEKE, responsable d'un établissement détenant des tortues terrestres	- M. Jean-François MORNICO, responsable d'un établissement d'élevage de rapaces
- M. Jérémie KRIGER, spécialiste en aquariophilie	/

